

NOTE DE PRESENTATION

La seconde loi de finance rectificative pour 2017 (loi n°2017 2017-1775 du 28 décembre 2017 – article 79) a modifié le code du patrimoine en ce qui concerne les règles relatives à la redevance d’archéologie préventive (RAP) pour les aménagements et travaux projetés dans le domaine public maritime (DPM) et la zone contiguë.

Cette réforme a en particulier identifié deux zones maritimes : l’une constituée par le DPM jusqu’à une limite d’un mille marin calculé à partir de la ligne de base de la mer territoriale, l’autre constituée par le DPM au-delà de cette limite et par la zone contiguë.

Pour la zone « côtière » (en deçà de la limite du premier mille), le dispositif existant et appliqué en milieu terrestre est conforté :

- Les aménagements entrant dans le champ d’application de la RAP sont assujettis au paiement de l’impôt au taux de 0,54€/m² (taux 2018) et peuvent donner lieu à des prescriptions de diagnostic et de fouille ;
- Le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), service à compétence nationale relevant de la DGP est, à l’instar des services régionaux de l’archéologie des DRAC, chargé de la liquidation de la RAP et de l’instruction archéologique des projets de travaux : il prescrit les mesures d’archéologie préventive et assure le contrôle scientifique et technique de leur réalisation ;
- La réalisation des diagnostics et des fouilles est assurée par les opérateurs compétents (INRAP, collectivités territoriales habilitées ou opérateurs privés agréés).

Pour la zone de « pleine mer » (au-delà de la limite du premier mille), la loi entérine un dispositif qui a été mis en œuvre de manière expérimentale ces dernières années et qui permet à l’aménageur d’opter entre deux régimes :

- Soit l’aménageur ne fait aucune démarche particulière au titre de l’archéologie et attend que son dossier de demande d’autorisation de travaux soit transmis pour instruction au DRASSM. Il est alors assujetti au paiement de la RAP à un taux adapté de 0,10 €/m² et peut se voir prescrire un diagnostic ou une fouille, comme dans la zone côtière.
- Soit l’aménageur anticipe sur le dépôt des demandes d’autorisation de travaux et sollicite l’Etat (DRASSM) en vue de conclure une convention pour la réalisation d’une évaluation archéologique. La réalisation de cette évaluation le dispense du paiement de la RAP et vaut, à la fois, étude d’impact du projet sur le patrimoine culturel au sens du code de l’environnement et diagnostic au sens du code du patrimoine.

L’évaluation archéologique est conçue pour anticiper et réduire au maximum les atteintes potentielles du projet sur le patrimoine archéologique et, ainsi éviter la réalisation d’une fouille. Réalisée dans un cadre conventionnel, elle permet également une maîtrise optimale des coûts et des délais.

La loi précitée du 28 décembre 2017 a fixé l'ensemble des éléments relatifs au dispositif fiscal et posé le principe de l'évaluation conventionnelle. Ce dernier point nécessite des mesures d'application réglementaires.

Le projet qui vous est présenté a donc pour objectif à la fois :

- de préserver la distinction entre les évaluations archéologiques demandées de manière anticipée par les aménageurs et les diagnostics archéologiques ;
- et de sécuriser le développement de l'archéologie préventive en mer selon un schéma simple et cohérent avec les principes de l'archéologie préventive nationale déjà en vigueur.

Il convient pour cela de mettre en œuvre, autant que possible, le principe de séparation entre, d'une part, des missions régaliennes de « prescription-décision » et de « contrôle scientifique et technique » et, d'autre part, des missions de réalisation des opérations archéologiques.

Appliqué aux évaluations archéologiques, ce principe implique notamment que le DRASSM puisse progressivement et à terme confier à l'Inrap la mission opérationnelle des plongées de vérification. Ces plongées constituent l'une des séquences de l'évaluation archéologique et est assimilable aux opérations de diagnostic.

En ce qui concerne la procédure, le Secrétariat général du gouvernement a imparti des délais contraints au ministère de la culture pour la préparation de ce texte qui sera examiné par le Conseil d'Etat le 26 juin 2018.

Le projet de décret a été soumis à la concertation interministérielle et reçu l'accord du ministère de l'intérieur, du ministère de la transition écologique et solidaire et du secrétariat général de la mer.